

RÈGLEMENT No 378

Règlement à l'effet de permettre à la compagnie de publication du *Star* de Montréal (*Montreal Star Publishing Company*) d'établir une seconde passerelle au-dessus de la ruelle des Fortifications.

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, ce dix-huitième jour de juin, mil neuf cent huit, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: l'échevin N. Lapointe, maire suppléant, au fauteuil; les échevins L.-A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearihue, M. Martin, Robillard, L'Espérance, Turner, Bumbray, Lavallée, Leclaire, Giroux, Mercier, O'Connell, Couture, Laviolette, Robinson, J.-B.-A. Martin, Nault, Séguin, Duquette, Lévesque, Major, David, Roy, Mount, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sect. 1.—La Compagnie de Publication du *Star* de Montréal (*Montreal Star Publishing Company*) à responsabilité limitée est autorisée à établir une passerelle à l'épreuve du feu au-dessus de la ruelle des Fortifications pour relier les deux édifices qu'elle possède du côté opposé de ladite ruelle des Fortifications, entre le 4ème étage de l'édifice érigé sur les lots Nos 196 et 197 du quartier Ouest et l'étage qu'elle se propose d'ajouter à l'édifice érigé sur les lots Nos 206 et 207 du quartier Ouest, du côté Nord-ouest de la ruelle des Fortifications, à une hauteur de 50 pieds ou plus au-dessus du sol; le tout tel qu'indiqué sur les plans dressés par A.-F. Dunlop, architecte, marqués "A" et annexés au contract entre les parties.

Sect. 2.—Les travaux devront se faire sous la surveillance de l'inspecteur de la Cité qui aura le droit de s'opposer à tout ce qui dans la construction de ladite passerelle pourrait, d'après lui, affecter les intérêts de la Cité ou mettre en danger la sûreté publique; l'inspecteur de la Cité, représentant la Cité de Montréal, aura le droit de consentir aux changements dans les détails de ladite passerelle qu'il jugera à propos de permettre, pourvu que les conditions essentielles, surtout en ce qui concerne la hauteur et la largeur de ladite passerelle, stipulées dans le présent règlement, ne soient pas modifiées.

Sect. 3.—Ladite Cie de Publication du *Star* de Montréal à responsabilité limitée devra apporter toute la diligence voulue dans la construction et le maintien de ladite passerelle, et ne devra pas interrompre la circulation sur ladite ruelle des Fortifications durant ladite construction, sauf pendant de courts intervalles, avec le consentement de l'inspecteur de la Cité.

Sect. 4.—Ladite Cie de Publication du *Star* de Montréal à responsabilité limitée sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourront être causés à la personne ou à la propriété, privée ou publique, à raison de la construction ou de l'entretien de ladite passerelle, et défendra la Cité et la tiendra indemne contre toutes responsabilités et toutes réclamations qui pourront être faites contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien de ladite passerelle.

Sect. 5.—La présente permission est ainsi accordée pour une période de temps illimitée, mais elle ne devra pas être interprétée comme une renonciation au droit de la Cité de faire disparaître ladite passerelle par voie d'expropriation ou autrement pour cause d'utilité publique ou dans le cas où d'autres causes semblables l'exigeraient.

Sect. 6.—Ladite Cie de Publication du *Star* de Montréal payera la taxe annuelle mentionnée dans la section 2 du règlement No 362, à savoir 2½% de la valeur en superficie du terrain occupé pour la fin susdite, en prenant pour base l'estimation municipale, par pied, de l'immeuble riverain qui est situé vis-à-vis, abstraction faite de la valeur du bâtiment, et ladite taxe sera inscrite dans les rôles de contribution foncière et de taxes et sera due et payable de

BY-LAW No. 378.

By-law to allow the "*Montreal Star Publishing Coy.*" to erect a second bridge over Fortification Lane.

At an adjourned special meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this eighteenth day of June, one thousand nine hundred and eight, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: Alderman N. Lapointe, acting mayor, in the chair, Aldermen L. A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearihue, M. Martin, Robillard, L'Espérance, Turner, Bumbray, Lavallée, Leclaire, Giroux, Mercier, O'Connell, Couture, Laviolette, Robinson, J. B. A. Martin, Nault, Séguin, Duquette, Lévesque, Major, David, Roy, Mount, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sec. 1.—The *Montreal Star Publishing Coy., Limited*, are authorized to build a fire proof covered bridge or passage over Fortification lane connecting the two buildings which they possess on the opposite side of said Fortification lane, from the fourth story of the building erected on lots numbers 196 and 197 of the West Ward to the proposed additional story of the building erected on lots numbers 206 and 207 of the West Ward, on the North-west side of Fortification lane, at a height of fifty feet or more above the ground, the whole as shown on the plans made by A. F. Dunlop, architect, marked "A" and annexed to the contract between the parties.

Sec. 2.—The construction and work shall be made under the supervision of the City surveyor, who shall have power to object to anything in the said construction which, in his estimation, shall affect the interest of the City, or endanger public safety; the City surveyor, representing the City of Montreal, shall have power to consent to such changes in the details of said bridge as he may think advisable, provided that the main lines, especially as regards the height and the width of the bridge and other chief points herein provided for, be not altered.

Sec. 3.—The said "*The Montreal Star Publishing Coy., Limited*," shall use all diligence required in the construction of the said bridge and shall not interrupt traffic on said Fortification lane during such construction, except for short periods, with the consent of the City surveyor.

Sec. 4.—The said "*The Montreal Star Publishing Coy., Limited*," shall be responsible for all accidents and damages which may be caused to person or property, private or public, owing to the construction or maintenance of the said bridge, and shall defend and keep the City harmless against any responsibility or claims which may be made against the latter owing to the construction or maintenance of such bridge.

Sec. 5.—The present permit is thus given for an unlimited time period, but it shall not be construed as being a waiver of the rights of the said City to have the same removed by way of expropriation or otherwise for public utility, or in case other similar causes should require it.

Sec. 6.—The said *Montreal Star Publishing Coy.*, shall pay the annual tax mentioned in section 2 of by-law No. 362, to wit: 2½% of the superficial value of the land occupied for the above purpose, taking as a basis the municipal valuation, per foot, of the bordering property situated opposite, irrespective of the value of the building, and the said tax shall be entered on the assessment and tax rolls